

**Arrêté préfectoral du 27 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016572 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016572 relative à un projet de construction de serres agricoles photovoltaïques dans la commune de Sainte-Terre (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer deux serres photovoltaïques dans la commune de Sainte-Terre (33) ainsi qu'un bassin d'infiltration, des pistes d'accès et de secours ainsi qu'une citerne incendie ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet sur une parcelle agricole en exploitation ;

- à 2,2 km du site Natura 2000 *La Dordogne* FR7200660,
- à 3,6 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique de l'Engranne*,
- à 3,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 des *Coteaux calcaires à l'est de Saint-Emilion*, référencée 720007943,
- à 4,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 des *Coteaux de Sainte Colombe*, référencée 720007946,
- à 3,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique *Frayère de Saint-Jean de Blaignac de type 1*, référencée 720020067,
- à 3,3 km de la Dordogne ;

Considérant que l'emprise au sol des serres sera de 39 460 m² avec la création d'un bassin d'infiltration et une réserve incendie sera de 120 m³ et que la puissance de l'installation sera de 4 574 kWc ;

Considérant que le raccordement de l'installation photovoltaïque est prévue sur le poste source de Saint-Pey, situé sur la commune de Saint-Pey-d'Armens, à environ 2,2 km au nord du site du projet ;

Considérant que le projet de serre agricole photovoltaïque est soumis à une procédure de déclaration Loi sur l'Eau au titre des rubriques 2.1.5.0, 1.3.1.0 et 1.1.1.0 ; qu'un dossier loi sur l'eau sera réalisé par un bureau d'étude spécialisé et transmis aux services concernés pour instruction qui définira, entre autre, le dimensionnement du bassin d'infiltration ;

Considérant que la culture sous serres permet de réguler l'utilisation de l'irrigation, et que les besoins pour la culture de kiwis jaunes sont estimés à environ 8 000 m³/ha/an soit environ 32 000 m³/an pour ce projet ;

Considérant que l'installation aura un impact paysager assez fort avec une hauteur au faîtage de 7 mètres ;

Considérant que le pétitionnaire affirme l'absence de covisibilité depuis le hauts de Saint-Emilion, en raison du positionnement du terrain au milieu de haies paysagères, forêts et vergers ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif des déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de serres agricoles photovoltaïques dans la commune de Sainte-Terre (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

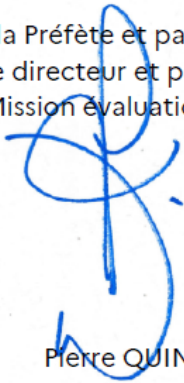
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 27 mai 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires